

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 767

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et
M. Pupponi

ARTICLE 9

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I B. – L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Matière première recyclée : matériaux issus du recyclage mécanique ou chimique de déchets et pouvant être utilisés en substitution totale ou partielle de matière première vierge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à définir juridiquement ce qu'est une « matière première recyclée » afin de garantir son incorporation et utilisation dans la chaîne du recyclage.

Cet amendement mise volontairement sur une définition large afin de ne pas exclure de potentielles matières premières recyclées.